

**CONSEIL D'ADMINISTRATION ET
DE RECHERCHE**
Séance du vendredi 10 mars 2023
Délibération n°2023-002

**DÉLIBÉRATION N°2023-002 : Délégation de pouvoir du Conseil d'administration et de recherche au
Directeur du CUFR de Mayotte**

Vu le code de l'éducation ;

Vu le code de la commande publique ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret n°2011-1299 du 12 octobre 2011 portant création du centre universitaire de formation et de recherche de Mayotte et notamment son article 17 ;

Vu le décret n°2012-1246 modifié du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche en date du 14 décembre 2022 portant nomination de Monsieur Abal-Kassim CHEIK AHAMED en qualité de Directeur du centre de formation et de recherche de Mayotte ;

Vu le règlement intérieur du centre universitaire de formation et de recherche de Mayotte ;

Considérant que les 20 membres en exercice du Conseil d'administration et de recherche ont été valablement convoqués ;

Considérant la désignation d'un nouveau Directeur du CUFR de Mayotte le 14 décembre 2022 ;

Le Conseil d'administration et de recherche du CUFR de Mayotte confère au Directeur du CUFR de Mayotte délégation de pouvoir pour les actes qui suivent :

1. Approbation des contrats et conventions

Le Directeur du CUFR de Mayotte reçoit délégation de pouvoir pour approuver l'ensemble des conventions et contrats conclus par le CUFR de Mayotte, sous réserve des précisions suivantes :

1.1 Contrat d'établissement

Est exclu de la présente délégation le contrat pluriannuel d'établissement.

1.2 Marchés publics

1.2.1 Marchés publics de travaux : sont exclus de la présente délégation les marchés publics de travaux d'un montant supérieur ou égal aux seuils de procédure formalisée en vigueur à la date d'évaluation de ses besoins par le CUFR de Mayotte.

1.2.2 Marchés publics de fournitures et/ou de services : sont exclus de la présente délégation les marchés publics de travaux passés pour un montant supérieur ou égal aux seuils de procédure formalisée en vigueur à la date d'évaluation de ses besoins par le CUFR de Mayotte.

1.3 Recherche

Sont exclues de la présente délégation les conventions ayant pour l'objet les prises de participation, les créations de filiales et de fondations, de groupement d'intérêts scientifiques ou de groupements de recherches.

2. **Autorisation d'ester en justice et d'effectuer des transactions**

2.1 Actions en justice

Le Directeur du CUFR de Mayotte reçoit délégation de pouvoir pour engager toute action en justice, y compris le dépôt de plainte, en première instance, appel et cassation, et devant toute juridiction.

2.2 Arbitrage

Le Directeur du CUFR reçoit délégation de pouvoir pour recourir à l'arbitrage en cas de litige nés de l'exécution de contrats.

2.3 Transactions

Le Directeur du CUFR de Mayotte reçoit délégation de pouvoir en matière de transactions pour les litiges de toute nature.

3. Domaine financier

3.1 Subventions

3.1.1 Le Directeur du CUFR de Mayotte reçoit délégation de pouvoir pour solliciter l'octroi de subvention auprès de personnes morales ou physiques, privées ou publiques, notamment dans le cadre des relations du CUFR avec les collectivités territoriales, les instances européennes et ses partenaires externes.

3.1.2 Le Directeur du CUFR de Mayotte reçoit délégation de pouvoir pour approuver l'attribution de subventions au profit de personnes physiques ou morales, privées ou publiques, d'un montant inférieur à 5000 euros.

3.2 Remises gracieuses et admissions en non-valeur

3.2.1 Le Directeur du CUFR de Mayotte reçoit délégation de pouvoir pour autoriser les remises gracieuses d'un montant inférieur à 5000 euros.

3.2.2 Le Directeur du CUFR de Mayotte reçoit délégation de pouvoir pour autoriser les admissions en non-valeur d'un montant inférieur à 5000 euros.

3.3 Sorties d'inventaire de biens mobiliers

Le Directeur du CUFR de Mayotte reçoit délégation de pouvoir pour autoriser les sorties d'inventaire de biens mobiliers pour les biens d'une valeur nette comptable d'un montant hors taxes inférieur à 5000 euros.

3.4 Dons et legs

Le Directeur du CUFR de Mayotte reçoit délégation de pouvoir pour accepter les dons et legs dans le respect du code général de la propriété des personnes publiques, lorsqu'ils ne sont pas grevés de charge, de conditions ni d'affectation.

Conformément à l'article 17 du décret n°2011-1299, le Directeur du CUFR de Mayotte devra rendre compte au Conseil d'administration et de recherche, lors de sa prochaine séance, des décisions prises en vertu de ces délégations.

La présente délégation abroge toute délégation de pouvoir antérieurement approuvée par le Conseil d'administration et de recherche du CUFR de Mayotte.

Après en avoir délibéré, le Conseil d'administration et de recherche approuve la délégation de pouvoir au Directeur du CUFR de Mayotte.

Membres ayant voix délibérative

Membres statutaires	20	Nombres de membres représentés	2
Membres en exercice	19	Nombres de votants	14

Votants	14	Pour	14	Contre	0	Abstentions	0	Blancs	0
---------	----	------	----	--------	---	-------------	---	--------	---

Délibération adoptée à l'unanimité

Document(s) en annexe(s) au présent extrait :

- NA

Fait à Dombéni, le 10 mars 2023

La présidente du Conseil d'administration et de recherche du CUFR de Mayotte

Ministère de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche et de l'Innovation
CENTRE UNIVERSITAIRE DE MAYOTTE
Anrafati COMBO
Présidente
du Conseil d'Administration et de Recherche

Le Directeur du CUFR de Mayotte



Le Directeur
Abal-Kassim CHEIK AHAMED

Extrait transmis à Monsieur le Recteur, Chancelier des Universités le :

En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le Tribunal administratif de Mayotte peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de transmission au représentant de l'Etat à Mayotte.

Certifié exécutoire le :

En application de l'article 21 du décret n° 2011-1299 précité, les délibérations du conseil d'administration sont exécutoires dans un délai de 15 jours suivant leur réception par le représentant de l'Etat à Mayotte.

Classée au registre des délibérations du Conseil d'administration et de recherche, consultable au secrétariat de Direction du CUFR de Mayotte.

Document mis en ligne le :